RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3m3 Architecte

Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 90 avenue Parmentier, 75011 PARIS
949 975 957 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 09 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le neuf décembre,
A dix heures,

Monsieur Antoine LE BOUC, demeurant 84 [redacted]

Associé Unique de la société 3m3 Architecte,

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société A Responsabilité Limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 2025.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son objet ne sont pas modifiés.

Son siège social est modifié, il sera désormais sis : 84 Avenue Philippe-Auguste 75011 PARIS.

Son capital reste fixé à la somme de 6 000 euros. Il sera désormais divisé en 6 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 6 000 actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

AL

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/12/2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société A Responsabilité Limitée est définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Antoine LE BOUC

